

4. Le service aérien désigné par le Gouvernement Néozélandais se conformera aux lois et règlements des autorités françaises applicables aux aéronefs employés à la navigation internationale dans les territoires du Pacifique Sud relevant du Gouvernement français.
5. Le service aérien désigné par le Gouvernement Français devra, avant de commencer ses opérations aux Samoa Occidentales ou aux Iles Cook, obtenir une licence conformément aux dispositions du New Zealand International Air Services Licensing Act, 1947, et se conformer aux réglementations ou dispositions relatives à la navigation aérienne édictées en vertu du Civil Aviation Act, 1948.
6. Les tarifs à appliquer par les services aériens désignés par les Gouvernements français et néozélandais sur toute section de la ligne desservie par les deux services désignés feront l'objet d'accords périodiques des autorités aéronautiques compétentes des deux Gouvernements.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République française accepte ces dispositions, et qu'en conséquence, votre lettre du 15 Novembre 1949 et la présente réponse seront considérées comme constituant entre nos deux Gouvernements, un accord auquel chacun d'eux pourra mettre fin par un préavis de trois mois.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer l'expression de ma haute considération.

E. LANCIAL.